

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT - REGION DE LA

GUADELOUPE

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE GUADELOUPE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Séance du : 17 décembre 2025
Première convocation : 11 décembre 2025
Membres en exercice : 28

DELIBERATION N°CS 2025-12-126/8 : Délibération portant création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour l'exploitation des services d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales et approbation des statuts

L'an deux-mille vingt-cinq, le dix-sept décembre à neuf heures, le Comité syndical du Syndicat mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Ferdy LOUISY, Président du SMGEAG.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES PAR
1	M. Ferdy LOUISY (PRESIDENT)	X		
2	M. Jean BARDAIL (Membre du Bureau)	X		
3	Mme Myriam BROSIUS (Membre du Bureau)	X		
4	M. Jean-Louis FRANCISQUE (Membre du Bureau)		X	
5	M. Alain LEON (Membre du Bureau)	X		
6	M. Guy LOSBAR (Membre du Bureau)		X	
7	M. Fabert MICHELY (Membre du Bureau)		X	
8	M. Henri YACOU (Délégué)		X	
9	M. Thierry ABELLI (Délégué)		X	
10	M. Héric ANDRE (Délégué)		X	
11	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE (Déléguée)		X	
12	M. Adrien BARON (Délégué)		X	
13	M. Eric BEAUPERTHUY (Délégué)	X		
14	M. Ary CHALUS (Délégué)		X	
15	M. Jean-Philippe COURTOIS (Délégué)		X	Procuration à M. Alain LEON
16	M. Edouard DELTA (Délégué)	X		
17	M. Philippe DEZAC (Délégué)	X		
18	M. Justin DESSOUT (Délégué)		X	
19	M. Camille ELIZABETH (Délégué)	X		
20	Mme Maddly GARGAR (Délégué)	X		
21	Mme Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO (Déléguée)	X		
22	M. Eric LATCHIOUMANIN (Délégué)	X		
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN (Déléguée)	X		
24	M. Rosan RAUZDUEL (Délégué)		X	
25	M. David MONTOUT (Délégué)		X	
26	M. Blaise MORNAL (Délégué)	X		
27	M. Jules OTTO (Délégué)	X		
28	Mme Nicole SINIVASSIN (Déléguée)	X		
	M. Jean-Claude MALO Président de la Commission de surveillance représenté par M. Daniel MARIANNE	X		

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Madame Nicole SINIVASSIN est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5721-2, L. 1412-1 puis R. 2221-1 à R.2221-11 ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics de l'eau potable et de l'assainissement en Guadeloupe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe ;
- VU les statuts du syndicat et notamment son article 7 ;
- VU la délibération n°CS2024-10-147/10 du 30 octobre 2024 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU les délibérations antérieures du comité du Syndicat sur ce point lançant la procédure et notamment la délibération n°CS2025-09-92/6 en date du 26 septembre 2025 portant adoption du principe du recours à un mode de gestion en régie unique pour l'exploitation des services d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines du SMGEAG;
- VU l'avis donné par la Commission de surveillance (valant également CCSPL ; art. 2, III, de la loi n° 2021-513 du 29 avril 2021) réunie en plénière le 15 décembre 2025 ;
- VU l'avis donné par le Comité Social et Economique réunie le 16 décembre 2025 ;
- VU l'avis donné par le Comité Social Territorial réunie le 11 décembre 2025 ;
- VU l'avis donné par la commission ad hoc réunie le 12 décembre 2025 ;
- VU le projet de statuts de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour l'exploitation des services d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du SMGEAG.

CONSIDERANT que s'agissant de services publics industriels et commerciaux (SPIC), la création d'une régie s'impose en droit hors territoires gérés entièrement en délégation de service public (art. L. 1412-1 du CGCT) ;

CONSIDERANT que l'article 7 de nos statuts imposent une régie unique, ce qui en droit, pour une structure qui gère plusieurs services publics, dont l'eau et l'assainissement, impose une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dite « personnalisée » ;

CONSIDERANT que dans le cas de notre syndicat, en application de la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 puis de l'article 7 de nos statuts, une telle création s'impose en trois étapes :

Première étape : délibération pour proposer le principe de la régie, consultations pour avis et création par une nouvelle délibération.

Deuxième étape : préfiguration de l'organisation fonctionnelle et opérationnelle de la régie sous la direction d'un préfigurateur.

Troisième étape : transfert progressif des compétences dévolues au SMGEAG par la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 à compter du 1^{er} janvier 2027 pour la GEPU et l'Assainissement Non Collectif ;

CONSIDERANT que les futurs statuts devront prévoir la future Gouvernance de cette régie (avec obligatoirement en droit des élus majoritaires au sein du conseil d'administration et des pouvoirs conséquents confiés au directeur) ;

CONSIDERANT que la future régie aurait en charge l'alimentation en eau potable, l'assainissement et la gestion des eaux pluviales urbaines, et ce pour les fractions du territoire du syndicat où l'activité n'est pas en délégation de service public (la compétence de la régie étant automatique pour tout territoire n'étant pas en délégation de service public, à ce jour comme à l'avenir) ; la défense extérieure contre l'incendie restant (faute de loi permettant qu'il en aille autrement) une compétence du syndicat mixte .

Le Comité Syndical,
Oùï le rapport de Monsieur le Président,
A l'unanimité des suffrages exprimés DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 16		
POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
16	0	0

ARTICLE 1 : DE CREER une régie personnalisée en vue de l'exploitation des services d'alimentation en eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines sur les parties du territoire communautaire, selon les statuts joints.

La dotation initiale de la régie fera l'objet d'une délibération spécifique à l'occasion d'un comité syndical du SMGEAG au plus tard à la fin du premier semestre 2027.

ARTICLE 2 : DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Président ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

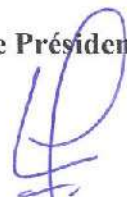
La secrétaire de séance



Nicole SINIVASSIN



Le Président



Ferdy LOUISY

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

AR-Sous-Préfecture de Point à Pitre

Acte certifié exécutoire

971-903001121-20251219-1-DE

Réception par le Préfet : 19-12-2025

Publication le : 19-12-2025

Projet de statuts : régie personnalisée

(Version n° 7 au 17 décembre 2025)

TITRE I -	NATURE JURIDIQUE ET DOMAINES D'INTERVENTION DE LA REGIE.....	2
ARTICLE 1 -	STATUT JURIDIQUE.....	2
ARTICLE 2 -	OBJET DE LA REGIE.....	2
2.1 -	<i>Attributions de la régie.....</i>	<i>2</i>
2.2 -	<i>Entrée en vigueur.....</i>	<i>3</i>
2.3 -	<i>Habilitation de la régie à suivre les contrats passés par le syndicat.....</i>	<i>3</i>
2.4 -	<i>Modalités d'intervention.....</i>	<i>4</i>
2.5 -	<i>Prestations annexes confiées à la Régie.....</i>	<i>4</i>
ARTICLE 3 -	SIEGE DE LA REGIE	4
TITRE II -	ORGANISATION ADMINISTRATIVE.....	5
ARTICLE 4 -	ORGANISATION DE LA REGIE	5
ARTICLE 5 -	DISPOSITIONS APPLICABLES	5
ARTICLE 6 -	CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA REGIE.....	5
6.1 -	<i>Composition.....</i>	<i>5</i>
6.2 -	<i>Durée du mandat et fonctionnement.....</i>	<i>6</i>
6.3 -	<i>Réunions du conseil d'administration.....</i>	<i>7</i>
6.4 -	<i>Attributions du conseil d'administration.....</i>	<i>8</i>
6.5 -	<i>Statut des membres du conseil d'administration.....</i>	<i>8</i>
ARTICLE 7 -	PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS : BUREAU EXECUTIF	8
7.1 -	<i>Désignation et durée de mandat.....</i>	<i>8</i>
7.2 -	<i>Fonctions du président du conseil d'administration.....</i>	<i>9</i>
ARTICLE 8 -	DIRECTEUR DE LA REGIE.....	9
ARTICLE 9 -	COMMISSIONS.....	10
TITRE III -	REGLES COMPTABLES ET DOTATIONS	11
ARTICLE 10 -	COMPTABILITE ET AUTRES DISPOSITIONS FINANCIERES	11
ARTICLE 11 -	CREATION DE REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES.....	11
ARTICLE 12 -	DOTATION INITIALE ET AUTRES APPORTS.....	11
ARTICLE 13 -	BIENS AFFECTES A LA REGIE PAR LE SMGEAG	11
TITRE IV -	DISPOSITIONS TERMINALES	12
ARTICLE 14 -	ASSURANCES	12
ARTICLE 15 -	PUBLICITE.....	12
ARTICLE 16 -	GESTION PATRIMONIALE	12
ARTICLE 17 -	MODIFICATION DES STATUTS.....	12
ARTICLE 18 -	TRIBUNAL COMPETENT	12

Titre I - Nature juridique et domaines d'intervention de la régie

Article 1 - Statut juridique.

La régie nommée ***Archipel'eau*** est une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière au sens des dispositions des articles L. 2221-1 à 10 et R.2221-1 à 52 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle est créée au 1^{er} janvier 2026 pour une durée indéterminée.

Conformément aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 1412-1 du CGCT, cette régie est un Établissement Public Industriel et Commercial (ci-après EPIC) dont les missions principales portent notamment sur les services publics industriels et commerciaux de l'Eau, de l'Assainissement (collectif et non collectif) et de la GEPU.

Elle est créée par délibération du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement en Guadeloupe (ci-après « SMGEAG ») en date du 17 décembre 2025.

Cette régie est rattachée au SMGEAG.

Article 2 - Objet de la régie.

2.1 - Attributions de la régie

La régie a pour objets les missions suivantes au sens des articles L. 2226-1 puis articles L. 2224-7 et suivants du CGCT :

- alimentation en eau potable ;
- assainissement collectif ;
- assainissement non collectif ;
- gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU)

2.2 - Entrée en vigueur

Au 1er janvier 2026, la régie a pour objets toute mesure préparatoire à l'exercice des compétences prévues pour le premier janvier 2027.

L'ANC et la GEPU relèvent des compétences de la régie au 1er janvier 2027.

Les autres compétences seront dévolues à la régie ensuite à une date à fixer par délibération du comité du SMGEAG modifiant les présents statuts.

Ces missions s'exercent sur tout le territoire de la Guadeloupe à l'exception de l'île de Marie Galante et des territoires sous délégation de service public.

L'adoption du règlement de service relève du Conseil d'administration de la régie, lequel l'adopte dans le cadre de ses compétences de gestion et le transmet pour information au conseil syndical de l'Autorité Organisatrice.

Les tarifs sont adoptés selon une répartition distincte des compétences :

- l'Autorité Organisatrice vote ses propres tarifs, correspondant à sa surtaxe (parts fixes et parts variables) ;
- la régie vote ses tarifs d'exploitation (parts fixes et parts variables) par délibération de son Conseil d'administration.

La compétence Défense extérieure contre l'incendie (DECI) est assurée par le Syndicat. Mais la Régie, par convention (en prestations de services intégrées), peut assister le Syndicat dans l'exécution de cette mission.

2.3 - Habilitation de la régie à suivre les contrats passés par le syndicat

La Régie peut se voir confier par délibération du SMGEAG le suivi administratif, financier et/ou technique des contrats sur les périmètres où la gestion des services a été déléguée.

La régie peut se voir confier par délibération du SMGEAG un rôle d'assistant à maîtrise d'ouvrage sur le périmètre d'exercice de la régie.

2.4 - Modalités d'intervention

Pour élaborer les actions évoquées dans le présent article, la régie pourra faire appel à toute l'assistance technique extérieure ou intervenir en prestataire de services, dans le respect de la législation et de la réglementation applicables.

Elle s'attachera à développer des formes diversifiées de partenariat, y compris financier, principalement avec les collectivités ou établissements publics, concernés ainsi qu'avec toute personne morale de droit privé susceptible d'être intéressée à son action.

2.5 - Prestations annexes confiées à la Régie

La Régie est habilitée à accomplir toute opération ou toute action dans les domaines techniques, industriels, commerciaux, des services aux particuliers et aux personnes morales, pouvant se rattacher directement à son objet défini ci-avant, à la condition que ces activités soient le complément normal de cet objet, qu'elles demeurent accessoires par rapport aux prestations de service public exercées sur le territoire, et qu'elles bénéficient, notamment techniquement et/ou financièrement, aux services publics de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif, de la gestion des eaux pluviales urbaines.

Elle peut être habilitée, sur délibération expresse du Comité syndical (spécifique ou à l'occasion de la définition de la convention d'objectifs) à intervenir aussi dans les domaines du grand cycle de l'eau, de l'énergie et des risques naturels majeurs qui seraient le complément normal et nécessaire de son activité principale.

Article 3 - Siège de la Régie

Le siège statutaire de la Régie est situé à l'adresse suivante :

Route de Blanchard – Labrousse 97190 LE GOSIER

Le conseil d'administration pourra se réunir valablement, soit au siège de la régie, soit en tout point du territoire.

Titre II - Organisation administrative

Article 4 - Organisation de la régie

La régie obéit aux dispositions du CGCT applicables aux régies à personnalité morale et à autonomie financière gérant des services publics industriels et commerciaux.

Article 5 - Dispositions applicables

Par ordre décroissant de priorité, s'appliquent à la régie les règles d'organisation de la régie suivantes :

- En premier lieu, elle est régie par la loi n° 2021-513 du 29 avril 2021, les dispositions législatives du CGCT applicables aux régies à personnalité morale et à autonomie financière gérant des services publics industriels et commerciaux (notamment l'article L. 2221-10 de ce code), ainsi que les textes du Code de l'environnement ;
- En deuxième lieu, à titre subsidiaire, s'appliquent les dispositions de la partie réglementaire du CGCT propres aux régies à personnalité morale et à autonomie financière (notamment les articles R. 2221-2 et R. 2221-4 à R. 2221-52 de ce code).
- En troisième lieu, à titre subsidiaire, s'appliquent à elle les divers actes du Syndicat dont les présents statuts, la délibération institutive en date du 17 décembre 2025, d'éventuelles futures délibérations modificatives de ce conseil.
- En quatrième et dernier lieu, à titre subsidiaire, le conseil d'administration de la régie pourra, le cas échéant, par un règlement intérieur, préciser les dispositions applicables à l'organisation de la régie

Article 6 - Conseil d'administration de la régie

6.1 - Composition

La composition du Conseil d'administration est établie au regard des périmètres communaux concernés par l'intervention de la régie et selon les règles suivantes :

- 7 élus du comité syndical désignés en son sein ;
- 1 représentant de la commission de surveillance en son sein ;
- 1 personnalité qualifiée désignée par le Président du syndicat ;
- 1 représentant du monde économique désignée par le Président de la CCI ;
- 1 représentant technique ou scientifique désignée par le Président du syndicat.

Une charte de déontologie est annexée aux présents statuts et les membres du Conseil d'administration doivent s'engager à respecter celle-ci.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse valable, manquerait à trois réunions consécutives pourra faire l'objet d'une demande de remplacement auprès de son organisme de rattachement, afin de désigner un représentant plus disponible.

Chaque représentant titulaire ne peut bénéficier que d'une seule procuration.

6.2 - Durée du mandat et fonctionnement

Ces membres du Conseil d'administration sont désignés pour la durée des mandats communautaires, départementaux et régionaux, mais ces membres peuvent, individuellement, être remplacés à tout moment par l'organe qui les a désignés. Tous doivent jouir de leurs droits civils et politiques (art. R. 2221-7 du CGCT).

Ils siègent toutefois en cas de renouvellement général jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement pour gérer les affaires courantes.

Le conseil sera réputé complet si au terme d'un délai d'un mois après le renouvellement des organes de la communauté d'agglomération, un — ou plusieurs — des membres venait à ne pas être désigné selon la procédure décrite ci-dessus.

Les noms des membres appelés à siéger au conseil d'administration seront portés à la connaissance du président du conseil d'administration.

Le mode de renouvellement, à l'issue du renouvellement général des conseils communautaires, du conseil départemental et du conseil régional, est opéré dans les mêmes conditions que lors de la désignation initiale.

En cas de conflit d'intérêts, il sera fait application des dispositions de l'article R. 2221-8 du CGCT.

En cas de déchéance ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il appartiendra de pourvoir à son remplacement, et de désigner un nouveau membre.

Dans ce cas, la durée du mandat sera égale à la durée restante à effectuer par l'administrateur remplacé.

6.3 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président, en présentiel ou en visioconférence (dans le même cadre que celui qui s'applique aux organes délibérants intercommunaux).

La convocation est adressée au moins 5 jours francs avant la date de réunion du conseil d'administration.

Il est régi par les dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables, et notamment par celles de l'article R. 2221-9, puis des articles R. 2221-18 et suivants de ce code.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente en application du droit municipal sur ce point. A ce quorum de droit commun s'ajoute un sous-quorum : doivent être présents ou représentés quatre (4) représentants du Comité syndical (présents ou représentés via une procuration à un autre élu). Quand, après une première convocation régulière, le conseil d'administration n'a pas pu se réunir faute de quorum, le président doit convoquer de nouveau ce conseil, à trois jours francs au moins d'intervalle. Lorsqu'il se réunira en vertu de cette seconde convocation, le conseil d'administration pourra valablement délibérer sans condition de quorum. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les règles de convocation et de tenue des séances sont fixées à l'article R. 2221-9 du CGCT. Cependant, les convocations sont également adressées aux présidents et présidentes des communautés d'agglomération, du conseil départemental et du conseil régional : ceux-ci, ainsi que les directeurs et directrices, peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix simplement consultative sauf lorsqu'un président ou présidente est également président de la régie, ce dernier dispose alors d'une voix délibérative.

Le conseil d'administration adoptera, dans un délai de six mois suivant son installation, son règlement intérieur. Celui-ci précisera notamment les conditions de consultation des projets de contrats ou de marché concernant un service public par les membres du conseil d'administration ; les règles relatives aux questions orales des membres

du conseil d'administration adressées aux membres de l'exécutif de la régie ; les modalités d'organisation du débat d'orientation qui devra précéder l'adoption du budget de la régie.

6.4 - Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie.

Il décide des acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie.

Il vote le budget préparé par le directeur.

Ces fonctions ne peuvent pas donner lieu à délégation au profit du Président.

6.5 - Statut des membres du conseil d'administration

Les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du conseil d'administration peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les mêmes conditions que ce qui s'applique en droit pour les élus des syndicats mixtes ouverts.

Article 7 - Président et vice-présidents : bureau exécutif

7.1 - Désignation et durée de mandat

Le conseil d'administration désigne, en son sein, au scrutin secret, un président.

Le conseil d'administration désigne ensuite, en son sein, au scrutin secret, en appliquant le mode de scrutin majoritaire, des vice-présidents.

Seul est éligible à la fonction de président du conseil d'administration, un membre du conseil d'administration qui est désigné par le Comité syndical.

Pour les fonctions de vice-présidents du conseil d'administration, tous les membres du conseil d'administration peuvent être éligibles.

Ils exercent leurs attributions en cas de renouvellement général jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement pour gérer les affaires courantes et/ou conservatoires de la régie.

7.2 - Fonctions du président du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration :

- arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration et procède à sa convocation ;
- dirige les débats et fait procéder aux votes ;
- signe les procès-verbaux des séances ;
- s'assure auprès du Directeur de l'exécution des délibérations du Conseil d'administration ;
- s'assure de l'expédition des délibérations du Conseil d'administration au contrôle de légalité.

Article 8 - Directeur de la régie

Le directeur de la régie est le représentant légal de la régie, ainsi qu'il l'est prévu par les dispositions de l'article R. 2221-22 du CGCT. Il est nommé par le président dans les conditions posées par l'article R. 2221-21 du CGCT, sur proposition du Président du SMGEAG, lorsqu'il n'est pas le président de la régie.

Après autorisation du conseil d'administration, il intente au nom de la régie les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions (art. R. 2221-22 du CGCT).

Le directeur peut, sans autorisation préalable du conseil d'administration, faire tous actes conservatoires des droits de la régie.

La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au conseil d'administration dès sa plus prochaine réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le conseil d'administration (art. R. 2221-23 du CGCT).

Les marchés de travaux, de services et fournitures sont soumis aux règles applicables aux marchés publics.

Le conseil d'administration peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés de gré à gré en raison de leur montant.

Le directeur dispose des pouvoirs d'urgence évoqués à l'article R. 2221-26 du CGCT.

Ainsi qu'il l'est prévu à l'article R. 2221-28 du CGCT, le directeur " assure, sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'administration, le fonctionnement de la régie. A cet effet :

1° Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;

2° Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant le comptable ;

3° Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;

4° Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet ;

5° Il est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;

6° Il passe, en exécution des décisions du conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés. "

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Article 9 - Commissions

La Commission d'appel d'offres de la Régie est composée conformément aux dispositions prévues par l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Commission d'Audit, Risques et Rémunérations a pour objet d'assurer un regard indépendant sur les procédures, les risques et les recommandations externes. Elle a pour mission :

- l'examen des comptes de la régie,
- le suivi des rapports d'audit externes (CRC, commissaires aux comptes...) et internes ainsi que des recommandations,
- la préparation d'un plan d'audits internes ciblés (marchés, ressources humaines, organisation...)
- l'évaluation des dispositifs de contrôle interne et des plans d'action

Elle présente semestriellement un rapport d'activité au Conseil d'Administration.

Une délibération du Conseil d'Administration fixe sa composition. Elle peut associer des experts externes ou des représentants du syndicat à son fonctionnement.

Titre III -Règles comptables et dotations

Article 10 - Comptabilité et autres dispositions financières

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable de la direction générale des finances publiques, soit à un agent comptable.

Au surplus, s'appliquent à la régie les règles financières posées par les articles R. 2221-35 à R. 2221-52 du CGCT.

Article 11 - Création de régies d'avances et de recettes

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration, et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévus aux articles R 1617-1 à R 1617-18 et l'article R 2221-15 du CGCT. Les fonds de La Régie sont déposés au Trésor.

Article 12 - Dotation initiale et autres apports.

La dotation initiale de la régie, prévue par l'article R 2221-1 du CGCT sera fixée par délibération.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale.

La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

La dotation initiale sera alimentée par le budget du SMGEAG.

Article 13 - Biens affectés à la régie par le SMGEAG

Le SMGEAG affecte, par délibération du Comité ou le cas échéant par décision du président, tout immeuble et ouvrages qu'il juge nécessaire à l'exercice des missions de La Régie.

Celle-ci a toute liberté d'organiser par tous moyens à sa convenance le fonctionnement des immeubles et ouvrages à sa charge, dans le respect des lois et des règlements, et des dispositions des présents statuts.

Titre IV - Dispositions terminales

Article 14 - Assurances

Le Syndicat s'assure pour ses biens propres mais aussi pour ceux de la Régie.

Article 15 - Publicité

La régie est autorisée à effectuer de la publicité à l'intérieur de son bâtiment, et à l'extérieur, dans la limite de l'emprise foncière, ainsi que sur tous supports de communication.

Article 16 - Gestion patrimoniale

La régie est autorisée à délivrer des autorisations d'occupation sur son domaine et à percevoir les revenus liés à l'occupation du domaine qu'elle a en gestion ou dans son patrimoine.

La régie peut faire tout acte de gestion, cession, acquisition dans les limites des textes en vigueur et du statut des biens concernés.

Article 17 - Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par délibération du comité syndical.

Article 18 - Tribunal compétent

Tout litige concernant les présents, sont du seul ressort du Tribunal Administratif de

CHARTRE DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE DES EAUX DU SMGEAG

1. Défense de l'intérêt général et du service public

Les membres des instances sont chargés d'une mission de service public et œuvrent à une eau abondante et de qualité en Guadeloupe, dans un esprit d'égalité entre usagers, d'eau accessible et préservée, et d'un environnement à protéger.

2. Probité et impartialité

La recherche de l'intérêt général impose à chaque membre d'exercer ses fonctions avec probité et intégrité ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêt (au sens notamment de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 et de l'article 432-12 du Code pénal).

Au moindre risque de conflit d'intérêts, le membre du Conseil d'administration peut bénéficier du recours à un déontologue, dans les conditions fixées pour les élus locaux, et, surtout, il doit s'abstenir de participer à la décision qui pourrait le conduire en situation de conflit d'intérêts. Cela impose aussi à chacun de déclarer les situations de conflits d'intérêts qui pourraient l'affecter, de clarifier les situations sur lesquelles pourraient peser un doute.

Les membres du Conseil d'administration doivent se déterminer dans l'intérêt des missions de la régie sans préjudice des obligations qui sont les leurs dans l'exercice des mandats qui leurs sont confiés. L'impartialité ainsi recherchée vise à ce que chaque membre se prononce sans parti pris, de façon juste et équitable lors d'un vote.

Ces membres veillent à équilibrer les intérêts de leur(s) structure(s) d'origine et ceux de l'instance à laquelle ils participent, afin que l'intérêt général domine et non les seuls intérêts d'un groupe, même si ces derniers sont collectivement partagés par ce groupe.

Ils s'interdisent de faire prévaloir tout parti pris, préjugé ou favoritisme.

3. Responsabilité et transparence

Chaque membre doit faire preuve, dans sa mission au sein de l'instance à laquelle il appartient, d'intégrité, de respect, d'objectivité, de conscience professionnelle et de sens des responsabilités.

La transparence consiste à rendre des comptes sur son activité de manière sincère.

4. Confidentialité et discrétion

Lorsque la confidentialité est requise, par exemple en matière de situation sociale des agents ou des usagers, chaque membre s'engage personnellement à respecter cette confidentialité totale des informations qu'il reçoit, des débats auxquels il participe et des décisions prises.

L'obligation de discrétion s'impose sur tous les faits, informations ou documents, notamment la teneur des délibérés et les résultats de ces derniers avant notification ou publication.

Chaque membre s'interdit d'utiliser pour son profit personnel ou pour le profit de quiconque les informations privilégiées auxquelles il a accès, lorsqu'elles ne sont pas rendues publiques.

5. Incompatibilités

Il y a incompatibilité entre la fonction de membre du conseil d'administration et celle d'agent de la régie, d'agent du SMGEAG ou de tout lien professionnel rémunéré, pour soi-même ou comme mandataire, avec les entreprises qui travaillent pour le SMGEAG ou sa régie.

6. Relations avec les services

Tout membre d'une instance de la régie s'interdit d'utiliser son influence ou sa position au sein des assemblées vis-à-vis des services du SMGEAG, des services de la régie, ou des

attributaires de marchés publics de ces structures, pour un avantage pour lui-même ou pour un de ses proches.

D'une manière générale, les membres respectent le travail et la parole de chacun lors des réunions avec lesdits services.

7. Moyens publics

Les membres sont respectueux de l'usage des fonds publics et s'interdisent de profiter des possibilités offertes par le syndicat ou sa régie en matière de voyages, déplacements, hébergements ou restaurations qui ne seraient pas motivées par l'intérêt d'un dossier particulier ou de l'instance à laquelle ils appartiennent.

Les membres sont économes des fonds qui leurs sont remboursés lorsqu'ils se déplacent. Ils privilégient, autant que possible, le mode de transport au moindre impact sur l'environnement, à un tarif raisonnable, et anticipent dans toute la mesure du possible les réservations de façon à obtenir des titres de transport moins onéreux.

Les séances et réunions sont organisées dans le respect des principes du développement durables.

La présente charte de déontologie est annexée aux statuts de la régie.